

**Délibérations du
Comité Syndical**

EPIDROPT

EPIDROPT

Syndicat mixte ouvert

Secrétariat : 23 av de la Bastide - Pôle des services - 1er étage
24500 EYMET

Siège : Mairie 47800 ALLEMANS DU DROPT

Séance du 28 juin 2023

Délibération n° DE_2023_041

Date de la convocation : 16/06/2023

Membres

en exercice :

17

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à 9 h 30 à la salle de réunion de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord - 23 avenue de la Bastide - 24500 - EYMET, sous la présidence de Monsieur Stéphane FARESIN.

Présents : 9

Votants : 11

Présents : Jean-Claude CASTAGNER (SM DROPT AVAL), Patrick CROUZET (SM DROPT AVAL), Manuel DEZEN (SM DROPT AVAL), Danielle DHELIA (CD 47), Christian DIEUDONNE (SM DROPT AMONT), Stéphane FARESIN, Eric FELLET (SM DROPT AVAL), Alain GOUYOU (SM DROPT AMONT), Daniel BARBE (CD 33)

Pour : 11

Contre : 0

Présents non votants :

Abstentions : 0

Représentés : Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL) par Eric FELLET (SM DROPT AVAL), Jérôme BETAÏLLE (CD 24) par Jean-Claude CASTAGNER (SM DROPT AVAL)

Excusés : Christian BONNEAU (SMER E2M), Jean DE MONTEIL (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Marie-Lise MARSAT (CD 24), Laurent MERSIE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Bruno MONTI (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Bernard PATISSOU (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL)

Absents : Laurent BAGILET (SM DROPT AMONT), Pierre CAMANI (CD 47), Jean-Baptiste CHEMIN (SM DROPT AMONT), Christelle GUIONIE (CD 33)

Secrétaire de séance : Christian DIEUDONNE (SM DROPT AMONT)

Objet : Délégation du comité syndical au président en matière de marchés publics, accords-cadres et avenants de délégation de signature au vice-président

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au Comité syndical d'accorder des délégations de pouvoir au Président dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la collectivité et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Comité Syndical.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du Comité Syndical l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité du syndicat en matière de commande publique, il est proposé d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent, décide :

– D'annuler la délibération n° DE_2020_043 du 18 septembre 2020,

- D'autoriser le président pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur à 40 000.00 € HT. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % (article 139-9 du décret du 27 mars 2016), **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
 - des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à 40 000.00 € HT. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
 - des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à 40 000.00 € HT du montant du contrat initial supérieure à 10 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget.**
- D'autoriser le 1^{er} vice-président à signer en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29 juin 2023
et publié ou notifié
le 29 juin 2023

Le secrétaire de séance,
Christian DIEUDONNE

Le président,
Stéphane FARESIN